DLP20-9-96010342

AVERTISSEMENTS AGRICOLES ®

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Edition Grandes Cultures

REGION CENTRE

Bulletin n° 24 du 18/09/96

Colza

Stade : levées difficiles avec les conditions sèches ; levées en cours à stade "2 feuilles".

Ravageurs

Les insectes restent très discrets. Pas de piégeage d'altises en cuvette, quelques feuilles perforées sont visibles (petites perforations rondes sur les feuilles). Les pucerons ne sont pas encore observés sur les levées. Par contre, des colonies de pucerons verts *Myzus persicae* sont visibles sur les repousses.

Rappel des seuils insectes automne :

- **altises** : le seuil d'intervention est de 3 plantes sur 10 avec morsures ou 20 à 30 captures cumulées en cuvette après le stade "2 feuilles",
- **pucerons** : 20 % de pieds porteurs,
- **charançons du bourgeon terminal** : le niveau de risque n'est pas en relation avec les dégâts . La culture est sensible à partir du stade "3 feuilles vraies". Le traitement intervient environ 10 jours après les 1ères captures.

■ ***Soyez vigilants, les levées hétérogènes sont plus fragiles face aux ravageurs. Surveillez les captures en cuvette. Avec le froid, les captures de charançon du bourgeon terminal peuvent être plus précoces. Une capture isolée est signalée à Rians (18) le 14/09.***

Limaces

Dès le retour des pluies, les limaces peuvent reprendre leur activité.

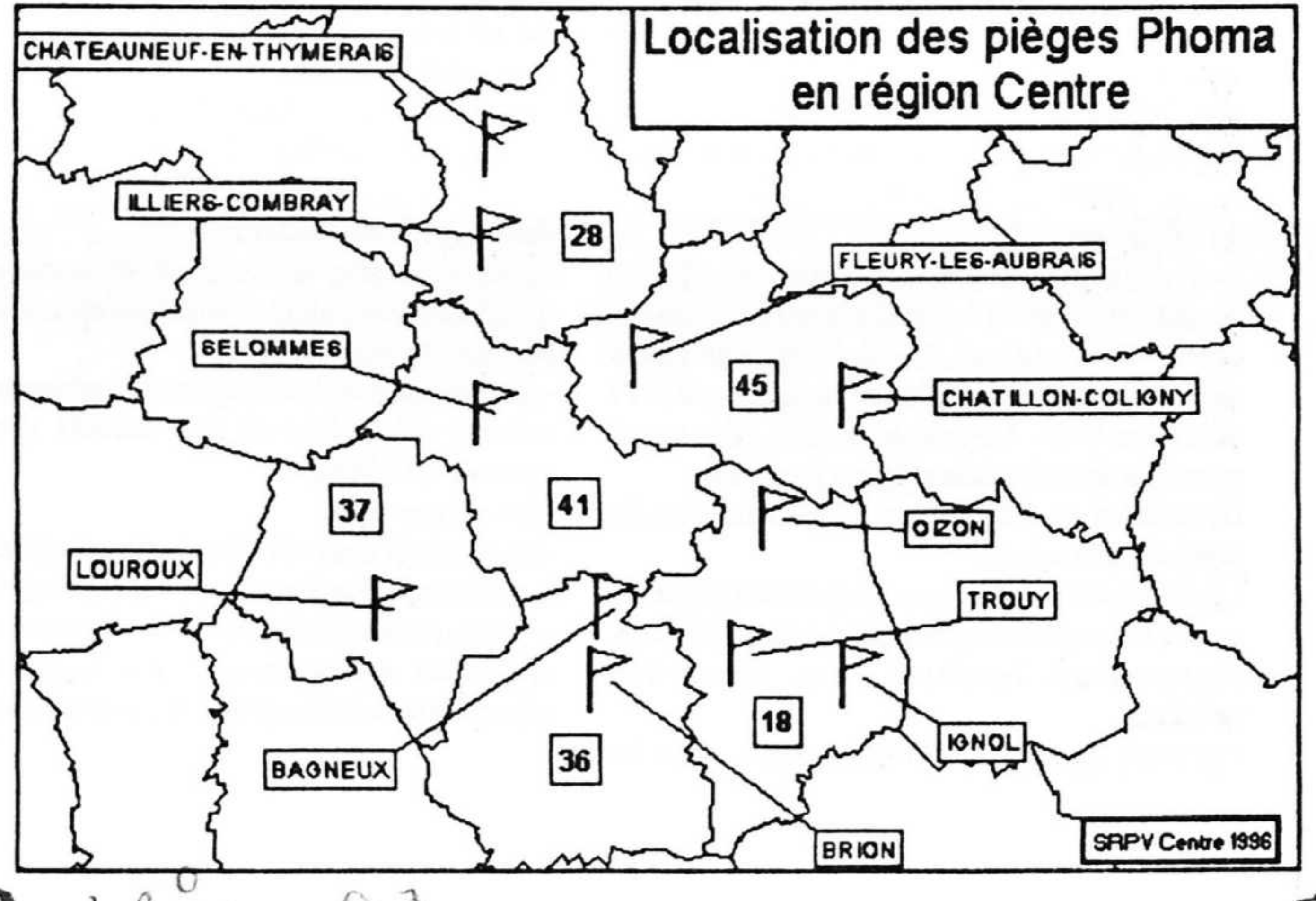
■ *Soyez vigilants.*

Info produit : Attention, un produit du nom de DRAZA est commercialisé dans la région. Il contient du mercaptodiméthur mais ne contient aucune substance répulsive contrairement à MESUROL RF. DRAZA n'est pas autorisé en France, ne l'utilisez pas car vous seriez en infraction.

En France, seul MESUROL RF est commercialisé par Bayer S.A. Cette société décline toute responsabilité sur les conséquences qui résulteraient de l'utilisation de DRAZA. Respectez l'environnement, des intoxications d'animaux peuvent résulter de ces ingestions de granulés.

Suivi phoma

Avec les conditions sèches et froides, la maturation du champignon n'a pas encore débuté. En effet, l'observation des périthèces du champignon, effectuée à Fleury les Aubrais (45), montre que les périthèces ne sont pas encore mâtures (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas prêts à produire des spores). Le suivi des pièges (voir carte ci-dessous) a débuté fin août, il n'indique aucune projection de spores.



COLZA : Surveillez vos cuvettes jaunes. Suivi phoma : pas de risque.

POMME DE TERRE : Informations nématodes.

direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX CENTRE
93, rue de Curambourg - BP 210 - 45403 FLEURY LES AUBRAIS Cédex
Tél. 38.22.11.11 - Fax 38.84.19.79

ABONNEMENT ANNUEL : 280 F



Note relative à l'agrément des distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires

Pomme de terre

Attention aux nématodes

Deux espèces de nématodes à galle, *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogyne fallax* figureront bientôt sur la liste communautaire des organismes de quarantaine soumis à un contrôle sur les lieux de production. Cette liste comporte déjà *Ditylenchus destructor*, *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*. Cette mesure s'explique par le danger majeur que ces parasites représentent pour la pomme de terre, qu'il s'agisse de plants, de consommation ou de pomme de terre industrielle ou de nombreuses autres productions. En effet, il n'existe pas de moyens de lutte et ces ravageurs sont très polyphages, si bien qu'il sera extrêmement difficile et coûteux d'enrayer leur évolution s'ils pénètrent sur le territoire français. Ces parasites ne sont pas actuellement couverts par le passeport phytosanitaire. Leur présence, signalée en Europe, dans les pays producteurs de plants, soit pour l'une des espèces, soit pour les deux espèces (cas des Pays-Bas) est préoccupante.

Nous conseillons vivement aux opérateurs introduisant en France les plants de ces origines de se garantir :

- d'une part en présentant à leurs fournisseurs un cahier des charges spécifiant l'absence totale de *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogyne fallax* dans les plants introduits en France,
- d'autre part, en faisant analyser ces lots pour s'assurer qu'ils sont bien indemnes de ces nématodes.

Pour les analyses, vous pouvez vous adresser au LNPV - Unité de Nématologie - Mr Marzin Domaine de la Motte au Vicomte - BP 29 35650 Le Rheu (Tél. 99.28.52.01 - Fax 99.28.72.28)

L'agrément des organismes pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires est obligatoire à compter du 1er janvier 96

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 92 533 du 17 juin 1992, nous rappelons que tout organisme :

- qui distribue des produits phytosanitaires visés par la loi du 2 novembre 1943 classés «toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereux pour l'environnement» (se référer à la note page 3) et/ou
- qui applique des produits phytosanitaires visés par la loie du 2 novembre 1943 en prestation de service,

doit détenir un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture. Les conditions d'obtention de cet agrément sont indiquées dans bulletin n° 2 du 25 janvier 1996.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi et des personnes devant obtenir le certificat doivent impérativement retourner leur dossier dûment rempli avant le 31 décembre 1996. Au-delà de ce délai, elles seront passibles des pénalités prévues par la loi.

Dans la loi du 2 novembre 1943, sont visés les produits destinés à :

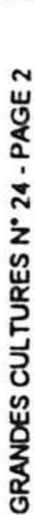
- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles tels qu'insectes, champignons, bactéries, virus, nématodes, vertébrés,
- détruire les végétaux indésirables comme les mauvaises herbes, broussailles,
- exercer une action sur les processus de croissance,
- améliorer en tant qu'adjuvant les conditions d'utilisation des produits ci-dessus,
- lutter contre les organismes vecteurs de maladies humaines, notamment contre les gîtes larvaires de moustiques.

Sont également visés les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaires des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques,
- pour la préparation et le transport de la nourriture des animaux domestiques,
- pour la récolte, le transport, le stockage et la transformation industrielle des produits d'origine animale ou végétale,
- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Ne sont pas visés :

- les produits destinés à l'industrie des bois après scierie tels que les charpentes, meubles et planches,
- les produits utilisés pour l'assainissement et le traitement antiparasitaire des logements de particuliers, **à l'exception des rodonticides**.



Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Protection des Végétaux
Bureau réglementation des produits antiparasitaires
et des matières fertilisantes

Note

relative aux produits visés à l'article 1er de la loi du 17 juin 1992 concernant la distribution des produits classés dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement

TOXIQUE

accompagné du symbole **T**



Produit qui, par inhalation, pénétration ou ingestion cutanée, peut entraîner des risques graves après une seule exposition ou après exposition prolongée

- **par inhalation :**
  R 23 Toxique par inhalation
- **par voie cutanée :**
  R 24 Toxique par contact avec la peau
- **par voie orale :**
  R 25 Toxique en cas d'ingestion
- **effets irréversibles :**
  R 39 Danger d'effets irréversibles
- **effets graves en cas d'exposition prolongée :**
  R 48/23 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
  R 48/24 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
  R 48/25 Toxique : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion

TRES TOXIQUE

accompagné du symbole **T +**



Produit qui, par inhalation, pénétration ou ingestion cutanée, peut entraîner des risques extrèmement graves, aigüs et même la mort.

- **par inhalation :**
  R 26 Très toxique par inhalation
- **par voie cutanée :**
  R 27 Très toxique par contact avec la peau
- **par voie orale :**
  R 28 Très toxique en cas d'ingestion
- **effets irréversibles :**
  R 39 Danger d'effets irréversibles

P35

CANCERIGENE

- **produit pouvant provoquer le cancer :**
  - **R 45** Peut causer le cancer
  - **R 49** Peut causer le cancer par inhalation

  accompagné du **symbole T**

- **produit susceptible d'effets cancérigènes possibles :**
  - **R 40** Possibilité d'effets irréversibles

  accompagné du **symbole Xn**



MUTAGENE

- **produit pouvant causer des altérations génétiques :**
  - **R 46** Peut causer des altérations génétiques héréditaires

  accompagné du **symbole T**



- **produit susceptible d'effets cancérigènes possibles :**
  - **R 40** Possibilité d'effets irréversibles

  accompagné du **symbole Xn**



TERATOGENE - TOXIQUE POUR LA REPRODUCTION

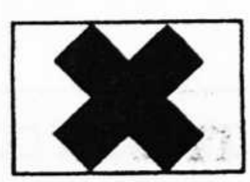
- **produit toxique pour la reproduction pouvant altérer la fertilité ou causer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine :**
  - **R 60** Peut altérer la fertilité
  - **R 61** Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

  accompagné du **symbole T**



- **produit susceptible d'effets possibles sur la reproduction pouvant altérer la fertilité ou causer des effets sur le développement :**
  - **R 62** Risque possible d'altération de la fertilité
  - **R 63** Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

  accompagné du **symbole Xn**



DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

- **le symbole N, dangereux pour l'environnement, et les phrases de risque y afférant ne s'appliquent pas actuellement aux préparations, c'est à dire aux produits formulés. Les textes réglementaires sont en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne.**